

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

146-09-CA

TINA STEEVES

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Steeves v. R., 2010 NBCA 57

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
October 26, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and judgment rendered:
May 11, 2010

Reasons delivered:
July 29, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jeffrey L. Mockler, Q.C.

For the respondent:
Tina Steeves
Appeared in person

TINA STEEVES

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Steeves c. R., 2010 NBCA 57

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 26 octobre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu et jugement rendu :
Le 11 mai 2010

Motifs déposés :
Le 29 juillet 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Jeffrey L. Mockler, c.r.

Pour l'intimée:
Tina Steeves a comparu en personne.

THE COURT

The sentencing judge committed an error in principle in rejecting the joint recommendation on sentence. The agreed-upon sentence is not so lenient that its adoption by him would have brought the administration of justice into disrepute or would otherwise have been contrary to the public interest.

LA COUR

Le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur de principe lorsqu'il a rejeté la recommandation conjointe des parties. La peine dont elles avaient convenu n'était pas à ce point clémente que son adoption par le juge aurait été susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou aurait été par ailleurs contraire à l'intérêt public.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

I. Introduction

[1] The appellant, a 36-year-old recovering drug addict and first offender, pled guilty to indictable charges of theft, fraud and breach of undertaking after resolution discussions between her lawyer and Crown counsel culminated in their agreement to jointly recommend a global punishment of two years in jail commencing on the date of its imposition. Addiction and impecuniosity combined to produce the conscience-numbing cocktail that led to the appellant's crime spree, one that involved stealing from her employer and repeatedly defrauding her mother and father. Ultimately, the parents lost virtually all of the savings and assets patiently accumulated over their lifetime. The sentencing judge was deeply troubled, as I am, by the parents' account of the deprivations, emotional suffering and financial losses they endured while trying to save their daughter from the harm she falsely claimed would befall her should they fail to come through with financial assistance. In the judge's view, the agreed-upon jail term was "not enough in this case", an assessment that led him to reject the joint recommendation and impose terms of imprisonment totalling 48 months, in addition to the three months the appellant spent in jail on remand.

[2] Needless to say, all view the appellant's exploitation of her parents as repugnant to the nth degree. There is likewise a broad consensus that the judicial response to her crimes must feature incarceration. Correlatively, the appellant concedes her appeal cannot yield a more favorable result than the agreed-upon global jail term. Moreover, while each side acknowledged the fraud charge ranks at the top in terms of seriousness, neither argued for any particular offence-specific punishment, the focus being throughout on the totality of the sentence rather than its individual components. In short, the appeal turned on a single point of contention: whether the sentencing judge committed reversible

error in rejecting the joint recommendation on the grounds that the punishment settled upon was “not enough”.

[3] In my respectful judgment, the agreed-upon global punishment was not “unreasonable”, “contrary to the public interest”, “unfit”, or susceptible of “[bringing] the administration of justice into disrepute”: *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (Que. C.A.), [2002] J.Q. No. 418 (QL), at paras. 42-43, and *R. v. Guignard* (2005), 282 N.B.R. (2d) 346, [2005] N.B.J. No. 132 (QL), 2005 NBCA 35, at paras. 17-18. Those expressions are designed to articulate an exacting standard for the rejection of joint recommendations on sentence, at least in cases where, as here, the common submission is the product of resolution discussions, and not just a reflection of counsel’s shared view of what would constitute a fit sentence. That high standard was not met in the case at hand and, accordingly, the rejection of the agreed-upon global jail term cannot stand.

[4] After hearing the parties, the Court allowed the application for leave to appeal and the appeal, and varied the sentences imposed below to produce a cumulative two-year jail term. At that time, we indicated that written reasons would follow. Here are those reasons.

II. Context

[5] The appellant, a Moncton native, returned to the area in 2007. Following a leg fracture, she was prescribed pain killers, including hydromorphone. Tragically, she became addicted to the latter, and thus began her foray into criminality.

[6] Unable to pay for the needed drugs, the appellant stole from her employer, appropriating to her own use \$10,100 in rent payments and damage deposits she collected and held in trust by virtue of her employment as building superintendent. She also sought to sate her voracious appetite for drugs by defrauding her mother and adoptive father, feeding them false stories of impending grievous bodily harm unless the financial demands of dangerous extortionists were satisfied. Initially, the appellant kept a record of

the funds provided by her parents in the hope – probably one of many instances of drug-induced self-delusion – that she would, at some unspecified point, reimburse them. In time, the recordkeeping ceased, and the total amount extracted from her parents became largely conjectural, a point acknowledged by the appellant’s mother in her victim impact statement: “it is very difficult to get a picture of the extent of the [financial] damages”. Thankfully, as part of the plea negotiations, the parties settled upon \$400,000 as the amount the appellant’s parents furnished in response to the appellant’s false pretences over a two-year timeframe beginning in the late summer of 2007. In truth, the money was used by the appellant for the acquisition of drugs and the maintenance of a drug-defined lifestyle.

[7] On October 22, 2008, the appellant was charged with having stolen from her employer, on the previous 7th of August, more than five thousand dollars, an indictable offence under s. 334(a) of the *Criminal Code*. As noted, the precise amount stolen was \$10,100. She was released from custody upon giving an undertaking to the presiding judge.

[8] On July 30, 2009, the appellant was arrested and kept in custody until August 27, 2009. On that date, she appeared in Provincial Court to answer to three additional indictable charges. In the first, the appellant was accused of having obtained from her parents, between September 1, 2007 and July 28, 2009, more than \$5,000 by means of a false pretence (s. 362(2)(a)); in the second, it was claimed she had defrauded her parents of money over the same timeframe (while the amount involved was not specified, the count referred to s. 380(1)(b)(i), which makes it an indictable offence to defraud any person where the subject-matter of the offence does not exceed five thousand dollars); and in the third and final charge, it was averred the appellant had violated her interim release undertaking (s. 145(3)(a)). While particulars of the latter were not provided in the charging document, counsel advised the sentencing judge that the breach occurred when the appellant defrauded her parents, conduct that offended against the undertaking’s promise to “keep the peace and be of good behavior”.

[9] Tellingly, at least insofar as the appellant's state in the summer of 2009 is concerned, the presiding judge ordered an assessment of her mental condition (s. 672.11). He also remanded her into custody.

[10] Two months later, more precisely on October 20, 2009, the appellant pled guilty to the charges of theft and breach of undertaking described above. She also pled guilty to the charge of fraud once it was amended to refer to s. 380(1)(a). As a result, the fraud at issue involved property of a value exceeding \$5,000. In exchange, the Crown withdrew the indictable charge under s. 362(2)(a) (obtaining more than \$5,000 from her parents by false pretence). The judge then adjourned sentencing to October 26.

[11] On the return date, Crown counsel, Anthony Allman, Q.C., outlined the salient facts in relation to each offence. He explained that the charge of theft arose out of the appellant's failure to remit to her employer rent payments and damage deposits she had collected in her capacity as building superintendent. He then offered the following insights into the factual substratum of the fraud charge:

With regard to the [charge of fraud], Your Honour, [D.S.] is the biological mother of [the appellant]. Her husband [T.S.] is in fact [the appellant's adoptive] father. [...] [The appellant] had originally moved away from Moncton. She came back to Moncton in 2007. She started telling her mother various stories in order to get money out of her mother. Among these stories were that she was being harassed and receiving threats that her house would get fire bombed, that her windows were getting broken [...] The scenario evolved until she was telling her parents that her life was in danger and that more money would be needed so that she could move to a safe location, otherwise she would get killed. [...] So, she was deceiving her parents into believing that she was the subject of very serious threats herself and that she needed money to prevent the nasty things happening to her that she claimed were going to happen. In fact, of course, obviously, they weren't true, they were false statements. In order to come up with the moneys that she asked for over this period of time, [T.S. and D.S.] used up their lifetime savings, they maxed out their credit cards to [get] cash advances on the credit cards

and basically it's left them financially devastated. In addition -- as you'll see from the victim impact statements, and I don't know which is really more upsetting, there's the financial devastation which is bad in itself and there's the fact that she's betrayed them.

[12] Crown counsel advised the judge it was estimated the appellant had defrauded her parents of approximately \$400,000 and that there was no realistic expectation of restitution of any portion of that loss. He pointed to the following mitigating circumstances: (1) the appellant's guilty pleas; (2) the fact that she was a first offender; (3) her cooperation with the police and prosecution; and (4) her genuine remorse and sincere apology to the victims. In his mind, the aggravating circumstances were: (1) the theft and fraud involved breaches of trust; (2) the fraud victims were the appellant's parents; and (3) the emotional and financial devastation arising from the fraud.

[13] Crown counsel then informed the judge that the parties were jointly recommending the imposition of a sentence totalling two years (net of remand time), beginning that day. In that regard, he took pains to underscore the significance of the appellant's negotiated guilty pleas by stressing that: (1) each trial would have been "complicated"; and (2) the trial on the fraud charge would have been "very painful [...] for the people involved". Crown counsel added the prosecution saw no reason for a departure "from the practice that has been customary of giving double time" for pre-disposition custody. In his judgment, it followed that a credit of six months would likely have been given in fixing the ultimate sentence, absent any joint recommendation. He went on to point out that, in any event, he would have been "looking for three years", an objective barely above the joint recommendation, but significantly below the sentence ultimately imposed.

[14] Defence counsel filed with the judge a letter authored by the appellant in which she expressed remorse and detailed her background (family, employment, medical and addiction history). He also reviewed a fairly large number of judicial precedents to buttress the reasonableness of the agreed-upon sentence. Counsel submitted the sentence

in question was “within the ball park” and that both he and Crown counsel agreed “it was reasonable”. Counsel emphasized the following: (1) the crimes were not motivated by greed, but prompted by drug addiction; (2) the appellant’s genuine remorse; (3) the losses sustained by the appellant, including first and foremost the tearing of “all ties with her parents”; (4) she was manipulated by her drug dealer; and (5) the circumstances that gave cause for hope, including her compliance with “the Methadone program since January [of 2009] and her drug-free state since that time”.

[15] In their victim impact statements, the appellant’s parents describe, often in poignant terms, how their daughter’s perfidy devastated them both emotionally and financially, and how their prolonged failure to see through her false pretences was a source of deep embarrassment. Significantly, the appellant’s mother considered suicide on three distinct occasions and received psychological counseling, while the appellant’s father went without needed medication for several months and sold various belongings to generate the funds he was told were required to shield his daughter from harm. That said, there are parts of the victim impact statements that suggest the parents’ most painful loss may well be what they perceive as the “loss” of their daughter. One can only hope, perhaps chimerically, that their well of forgiveness has not dried up.

[16] In rejecting the joint recommendation and sentencing the appellant to four years in the penitentiary (18 months for the theft, 30 months consecutive for the fraud and 90 days concurrent for the breach of undertaking), the judge did not identify any supporting judicial precedent. His view was simply that, given the breach of trust arising from both the theft and the fraud and bearing in mind the adverse effects of the latter as described in the victim impact statements, the agreed-upon sentence was “not enough”. In that regard, he made the following observations:

THE COURT: [...] The amount as I said is a very large amount and I know what the case law says, the range of cases – the champion case is the Ontario Court of Appeal, first of all. *Gasparetto* [[2008] O.J. No. 3840 (QL)] is the Ontario Court of Justice, *Kahn* [(2002), 181 B.C.A.C. 3, [2002] B.C.J. No. 2950 (QL), 2002 BCCA 703] is from

British Columbia Court of Appeal, *Harding* [[2002] B.C.J. No. 2502 (QL), 2002 BCCA 606], British Columbia Court of Appeal, *Hartz* [(2002), 312 A.R. 399, [2002] A.J. No. 614 (QL), 2002 ABCA 108], Alberta Court of Appeal, *Waddell* [(2005), 191 Man.R. (2d) 161, [2005] M.J. No. 46 (QL)], Manitoba Provincial Court Judge Wesley Swail and the *Kuriya* [(2003), 261 N.B.R. (2d) 153, [2003] N.B.J. No. 336 (QL), 2003 NBCA 63] one I guess is the only one from New Brunswick, correct?

[...]

And, in that case, [Mr. Kuriya] defrauded ACOA of some eight-hundred and forty thousand dollars. Now, Mr. Justice Russell, in this case reviewed some of the jurisprudence and this person was sentenced to two years in a federal penitentiary and as well, there was a restitution order of eight-hundred and forty thousand dollars in favour of ACOA and that's basically it. Now, on imposing a sentence, we have to consider of course, the aims or principles or purposes of sentencing as [enunciated] in Section 17 to 18 (sic) of the Code. We have to consider the maximum penalty provided for by parliament for each offense. We have to consider the plea of guilty and the fact that the accused has no prior record. We have to consider the mitigating and aggravating factors and as I said, the appropriate jurisprudence. The joint recommendation has to be given serious consideration and I've done that and there are many reasons why joint recommendations should be accepted but if we believe that it's contrary to the best interest of justice, then of course we're not bound to follow them and I don't think two years is enough in this case. Like I say, it's a tragic situation in terms of who the money was taken from and the effect it had on them and she had to know the effect it would have on them because these are her parents, her birth mother and her [adoptive] father. And – and, I'm also going to take into consideration the fact that she did – that the drugs are a factor here. Apparently, they were a major factor in her life. [...]

As I mentioned before, if we're going to denounce conduct of this sort, specifically to this lady, and she may not be a danger again, but general deterrence and if we're going to really tell people that when you do something like this, there's a serious consequence that will follow. I think it has

to be done with serious jail time and not just a token jail time.

[17] The sentencing judge did not specify the credit, if any, given for time spent in pre-disposition custody. Using the 2:1 credit ratio accepted by Crown counsel, the total jail time actually imposed (four years in the penitentiary) equates to a term of 4.5 years. Just as noteworthy, the jail term prescribed is twice what was agreed upon in exchange for the appellant's guilty pleas.

[18] Finally, I would wrap up the contextual overview with a bit of procedural housekeeping. In her handwritten Notice of Appeal, the self-represented appellant used the expression "extortion (theft)" to refer to the underlying offence or offences. It is clear, however, that she intended to contest the global sentence imposed in the court below. On that score, suffice it to mention that the Notice of Appeal describes the sentence at issue as one of "4 years". I would amend the Notice of Appeal *mutatis mutandis*.

III. Analysis and Decision

A. *Standard of Review*

[19] I begin by focusing, once again, on the standard of appellate review in sentencing matters and reiterating the elements of that standard that point to deference for the outcome in first instance. I do so principally for the following reasons: (1) to reemphasize that corrective action on appeal in such matters is, as a practical matter, quite rare, a state of affairs that flows naturally from the very limited opening for principled appellate intervention; and (2) to provide guidance in relation to the nature of the complaints that might open the door to such intervention.

[20] The jurisdiction of appellate courts on sentence reviews is delineated in s. 687(1) of the *Criminal Code*, which states:

687. (1) Where an appeal is taken against sentence, the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may on such evidence, if any, as it thinks fit to require or to receive,

(a) vary the sentence within the limits prescribed by law for the offence of which the accused was convicted; or

(b) dismiss the appeal.

687. (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel considère, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir :

a) soit modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable;

b) soit rejeter l'appel.

[21] Thus, Parliament's instruction to appellate courts is, at least from a textual standpoint, relatively straightforward: it is the fitness of the impugned sentence that stands to be considered. Numerous pronouncements emanating from the Supreme Court of Canada make plain that the concept of "fitness" is not limited to an assessment of quantum.

[22] Indeed, courts of appeal may be required to consider whether the sentence imposed is lawful. The most obvious illustration of unfitness as a matter of law involves the sentencing judge's failure to comply with prescribed minimum or maximum punishments (see *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, [2000] S.C.J. No. 19 (QL), 2000 SCC 18; *R. v. Fice*, [2005] 1 S.C.R. 742, [2005] S.C.J. No. 30 (QL), 2005 SCC 32; and *R. v. LeBlanc (D.)* (2005), 279 N.B.R. (2d) 121, [2005] N.B.J. No. 21 (QL), 2005 NBCA 6). For other examples of sentence appeals that turned on points of law, see *R. v. Middleton*, [2009] 1 S.C.R. 674, [2009] S.C.J. No. 21 (QL), 2009 SCC 21, *R. v. Sinclair* (1972), 6 C.C.C. (2d) 523, [1972] O.J. No. 345 (QL) (C.A.), *R. v. Robillard* (1985), 22 C.C.C. (3d) 505, [1985] J.Q. No. 353 (QL) (C.A.), *R. v. Amaralik* (1984), 16 C.C.C.(3d) 22, [1984] N.W.T.J. No. 42 (QL) (C.A.) and *R. v. Drost* (1996), 172 N.B.R. (2d) 67 (C.A.), [1996] N.B.J. No. 23 (QL). Of course, no deference is owed to the sentencing court's quantum selection when it is challenged on a point of law.

[23] Appellate courts may also be called upon to determine whether the contested sentence reflects a proper application of the principles of sentencing. Most of those principles are now codified in Part XXIII of the *Criminal Code*. It is axiomatic that, while great deference is owed to the sentencing judge's weighting of the relevant factors, correctness is the standard by which his or her understanding of the governing principles is reviewed on appeal.

[24] Finally, courts of appeal may engage in a consideration of the quantum itself. Here, once again, great deference is owed to the sentencing judge's judgment-call. The sentence under consideration will be at risk of variation if, and only if, it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes.

[25] In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.* [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 N.R.B. (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances.

[26] In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483 (QL), the Court framed the applicable standard of review in this way:

It is the undoubted duty of this Court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary

nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 S.C.R. 227 [...], *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500 [...], and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305. [...]

Nevertheless, deference has its limits, and this Court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this Court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20 (C.A.) [...], and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338 (C.A.). [...]

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [paras. 11-13]

[27] A few years later, in *R. v. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, the Court endeavoured to provide guidance to litigants and counsel, and to structure its own approach to sentence appeals by articulating the following analytical framework:

[...] intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in

principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*? [para. 17].

As a practical matter, those three questions serve as a useful reminder of the limited role an appellate court is called upon to play in considering the fitness of a sentence. The many examples of the application of that three-pronged approach include *R. v. Munn (P.J.N.)* (2004), 272 N.B.R. (2d) 269, [2004] N.B.J. No. 250 (QL), 2004 NBCA 44 (Larlee, J.A. for the Court), *R. v. Veysey (J.M.)*, [2006] N.B.J. No. 365 (QL), 2006 NBCA 55 (Larlee and Robertson, JJ.A. for the Court), *R. v. Guay (D.A.)* (2008), 337 N.B.R. (2d) 252, [2008] N.B.J. No. 384 (QL), 2008 NBCA 72 (Richard, J.A. for the Court), *R. v. Taylor (J.D.)*, [2009] N.B.J. No. 101 (C.A.) (QL) (Quigg, J.A. for the Court) and *R. v. Daye*, 2010 NBCA 53 (Larlee J.A. for the Court).

[28] No one quarrels with the proposition that, absent legislation providing otherwise, the appropriate degree and kind of punishment is in the discretion of the sentencing judge. That discretion is explicitly recognized in s. 718.3(2) of the *Criminal Code*. Moreover, it is referenced in *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL) as a principled basis for appellate deference:

Appellate courts, of course, serve an important function in reviewing and minimizing the disparity of sentences imposed by sentencing judges for similar offenders and similar offences committed throughout Canada. See, e.g., *R. v. Knife* (1982), 16 Sask. R. 40 (C.A.), at p. 43; *R. v. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423 (Ont. C.A.), at p. 424; *R. v. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (Alta. C.A.), at p. 485; *R. v. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (Sask. C.A.), at pp. 311-12; *R. v. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (Sask. C.A.), at p. 187. But in exercising this role, courts of appeal must still exercise a margin of deference before intervening in the specialized discretion that Parliament has explicitly vested in sentencing judges. [para. 92]

[29] The respondent contends none of the questions posed in *R. v. Leblanc (G.A.)* can be answered in the affirmative. In its submission, the response must be no to the first question (“Is the sentence the result of an error of law?”). That is so because s. 606(1.1)(b)(iii) explicitly recognizes that the sentencing court is “not bound by any agreement between the accused and the prosecutor”. I agree. However, it is with respect to the second question (“Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion?”) that I part ways with the respondent, a state of affairs that makes it unnecessary to consider the third question (“Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*?”). In my respectful judgment, the sentencing judge erred in principle in rejecting the joint recommendation, which he did on the following grounds:

The joint recommendation has to be given serious consideration and I’ve done that and there are many reasons why joint recommendations should be accepted but if we believe that it’s contrary to the best interest of justice, then of course we’ve not bound to follow them and I don’t think two years is enough in this case.

[Emphasis added.]

B. *Standard for rejection of joint sentence recommendations*

[30] In this country and certainly in New Brunswick, courts are required to give considerable weight to a joint recommendation on sentence. While courts are not bound by an agreement arising from resolution discussions between the parties, including a negotiated plea and joint recommendation on sentence, the latter’s rejection must be the by-product of a principled exercise of discretion. In *R. v. Guignard* (2005), 282 N.B.R. (2d) 346, [2005] N.B.J. No. 132 (QL), 2005 NBCA 35, the Court made the following observations on point:

In *R. v. LeBlanc (G.A.)* at para. 23, the Court recognized that joint recommendations on sentence "provide important guidance and carry considerable weight." Joint recommendations express the views of those charged with

the primary responsibility of furthering the best interests of the accused and those of society as a whole during the sentencing process. As such, those recommendations, while not legally binding, deserve serious consideration and ought not to be disregarded lightly by sentencing judges.

In our view, a joint recommendation on sentence should be followed unless it is unreasonable. In that regard, we endorse the views of Fish, J.A. (as he then was) in *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (Que.C.A.) at paras. 42-43 and 51:

Canadian appellate courts have expressed in different ways the standard for determining when trial judges may properly reject joint submissions on sentence accompanied by negotiated admissions of guilt.

Whatever the language used, the standard is meant to be an exacting one. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute". [paras. 17-18]

[Emphasis added.]

[31] That said, I would adopt the following formulation because it emphasizes the exacting nature of the standard that courts must apply in cases such as the present one: a proposed disposition ought to be rejected only if it is so off the mark that its adoption by the court would bring the administration of justice into disrepute or would otherwise be contrary to the public interest. That is the standard proposed in the *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions*, chaired by The Honourable G. Arthur Martin, the salient parts of which are referenced by Fish J.A., now a justice of the Supreme Court of Canada, in *R. v. Douglas* (2002), 49 C.R. 5th 188, [2002] J.Q. No. 418 (C.A.)(QL):

The Ontario Court of Appeal has enunciated the applicable standard in terms proposed by the Report of the Attorney

General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions, chaired by The Honourable G. Arthur Martin ("Martin Report").

The policy purposes underlying the Court's approach and its choice of terminology are well explained in the Martin Report. These are the particularly relevant passages:

The Committee has... concluded that resolution discussions are inherently desirable, and of considerable practical benefit to the administration of criminal justice in Ontario. Recognizing that the practice of resolution discussions, even though inherently desirable, is open to some misuse and to some misunderstanding by the public at large, the Committee has formulated a series of recommendations aimed at eradicating the problems, both real and perceived, that are associated with unrestrained resolution discussions... [T]he Committee recommends that a sentencing judge should depart from the joint submission offered only where it would bring the administration of justice into disrepute or would otherwise be contrary to the public interest.

The Committee recognizes that an important, sometimes the most important, factor in counsel's ability to conclude resolution agreements, thereby deriving the benefits that such agreements bring, is that of certainty. Accused persons are, in the Committee's experience, prepared to waive their right to a trial far more readily if the outcome of such a waiver is certain, than they are for the purely speculative possibility that the outcome will bear some resemblance to what counsel have agreed to. And likewise, from the perspective of Crown counsel, agreed upon resolutions that have a stronger, rather than weaker sense of certainty to them are more desirable because there is less risk that what Crown counsel concludes is an appropriate resolution of the case in the public interest will be undercut.

Since certainty of outcomes facilitates resolution discussions and agreements, and since resolution agreements, as the Committee views them, are

beneficial and fair, it follows, in the Committee's view, that certainty in outcomes of resolution discussions should be promoted. Naturally, the outcomes of resolution discussions would be perfectly certain if there were a rule that a judge could not depart from them. As discussed above in the introduction to this chapter, other jurisdictions approach this state of affairs by permitting the plea to be struck if the sentencing judge does not accept the joint submission. But this is not the law in Ontario, nor, in the Committee's view, should it be. It is fundamental to our system of justice that the court, not the parties, have the last word.

While the presiding judge cannot have his or her sentencing discretion removed by the fact of there being a joint submission, it is none the less appropriate, in the Committee's view, for the sentencing judge to have regard to the interest of certainty in resolution discussions when faced with a joint submission. Accordingly, where there is no reason in the public interest or in the need to preserve the repute of the administration of justice to depart from a joint submission, a sentencing judge should, in the Committee's opinion, give effect to the need for certainty in agreed upon resolutions by accepting the joint submission of counsel.

...

The Committee is of the view that the record created in sentencing proceedings should not be sparse, but, rather, must always fully support the submissions made... In encouraging the sentencing judge to place appropriate emphasis upon a joint submission, the Committee is thereby placing a corollary obligation upon counsel to amply justify their position on the facts of the case as presented in open court.

...

The sentencing judge will not, in the Committee's view, have committed any error in principle in accepting a joint submission, as recommended above, provided he or she arrives at the independent conclusion, based upon an adequate record, that the

sentence proposed does not bring the administration of justice into disrepute and is otherwise not contrary to the public interest. Indeed, this recommendation embodies the essence of the sentencing judge's obligations in passing sentence. In so recommending, the Committee has endeavoured to define the discretion of the sentencing judge in sufficiently broad terms to ensure that the sentence imposed is ultimately just, but at the same time has accorded the parties as much assurance as can be had that their agreed-upon resolutions will find favour with the Court. In this way, it is hoped that the justice system and the community as a whole can profit to the greatest extent possible from the benefits of resolution discussions [paras. 43-45].

[Emphasis added.]

[32] In *R. v. E. (R.W.)* (2007), 86 O.R. (3d) 493 [2007] O.J. No. 2515 (QL), 2007 ONCA 461, Weiler, J.A., writing for a unanimous panel, provides a useful overview of the most recent jurisprudence on point:

It is trite law that a sentencing judge is not bound to accept a joint submission. It is well-settled, however, that a judge should not reject a joint submission unless it is contrary to the public interest and the sentence would bring the administration of justice into disrepute: *R. v. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (Ont. C.A.); *R. v. Dorsey* (1999), 123 O.A.C. 342 (C.A.).

A sentencing judge must also explain and justify a departure from a joint submission. In *R. v. Cerasuolo*, *supra*, Finlayson J.A. held at para. 9:

While we cannot overemphasize that these agreements are not to fetter the independent evaluation of the sentences proposed, there is no interference with the judicial independence of the sentencing judge in requiring him or her to explain in what way a particular joint submission is contrary to the public interest and would bring the administration of justice into disrepute.

Provided, though, that a sentencing judge effectively considers the public interest and whether a departure from the joint submission would bring the administration of justice into disrepute, the sentencing judge need not specifically use those words: *R. v. Ramos*, [2007] O.J. No. 1779 [...] (C.A.) (QL). This conclusion accords with the jurisprudence from other provinces.

In *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (Que. C.A.), Fish J.A., as he then was, compared the requisite test in Ontario, which originated in the *Martin Report*, to the prevailing standards in other provinces that seem to provide a sentencing judge with more leeway in rejecting a joint submission. He concluded that the standard in Ontario is not at variance with those that operate in other provinces. He explained at para. 51 that:

... a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest". Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the Ontario standard departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own ... Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty -- provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea is warranted by the facts admitted.

The New Brunswick Court of Appeal recently endorsed the views of Fish J.A. in *Douglas, supra*, in *R. v. Guignard* (2005), 195 C.C.C. (3d) 145.

The British Columbia Court of Appeal has suggested that the standard in Ontario is not exhaustive. In *R. v. Bezdan* (2001), 154 B.C.A.C. 122, after considering how a departure is justified when the proposed sentence is contrary to the public interest and would bring the administration of justice into disrepute, Prowse J.A. stated: "It is not clear to me that these two circumstances cover all situations in which a sentencing judge might conclude that the sentence proposed was 'unfit'".

The comment by Prowse J.A. refers to the standard of appellate review of sentencing decisions generally that has been set out by the Supreme Court of Canada in *R. v. M.(C.A.)* (1996), 105 C.C.C. (3d) 327 at 374:

[A]bsent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit.

Similarly, in *R. v. Shropshire* (1995), 102 C.C.C. (3d) 193 (S.C.C.), in reviewing the fitness of a sentence under s. 687(1), Iacobucci J. held at para. 46 that:

A variation in the sentence should only be made if the court of appeal is convinced it is not fit. That is to say, that it has found the sentence to be clearly unreasonable.

In Alberta, the Court of Appeal requires that joint submissions be accepted by the trial judge unless they are "unfit" or "unreasonable": *R. v. C.(G.W.)* (2000), 150 C.C.C. (3d) 513. Also, in *R. v. Chartrand* (1998), 131 C.C.C. (3d) 122 (Man. C.A.), the Manitoba Court of Appeal cautioned at para. 9 that "where a joint submission has been made between competent counsel *which is not so unfit that it demands rejection*, then that recommendation should not be ignored." [Emphasis added.] More recently, in Ontario, in *R. v. Downey*, [2006] O.J. No. 1289 at para. 5, 69 W.C.B. (2d) 155 (C.A.), this court agreed with the sentencing judge's assessment that the joint submission in question was low but was not satisfied that "the proposed sentence was so low that it would bring the administration of justice into disrepute." [Emphasis added.] As the sentencing judge had not addressed how the joint submission would bring the administration of justice into disrepute, the court concluded that he erred in principle in rejecting the joint submission. [paras. 22-30]

[Emphasis added.]

[33] It is readily apparent from the sentencing judge's reasons for decision that he was overwhelmed by the victim impact statements' poignant account of the misery suffered by the appellant's parents during the lengthy timeframe specified in the charge

(September 1, 2007 and July 28, 2009). That compelling account overshadowed the several mitigating circumstances revealed by the record, to which I will return shortly.

[34] Section 722(1) of the *Criminal Code* provides for the use of victim impact statements while prescribing important limits on their contents:

722(1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 730 in respect of any offence, the court shall consider any statement that may have been prepared in accordance with subsection (2) of a victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

[Emphasis added.]

722(1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages — corporels ou autres — ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

[Je souligne.]

Thus, it is Parliament's will that victim impact statements not go beyond a description of the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence (see *R. v. Penny*, 2010 NBCA 49 (Quigg, J.A. for the Court)). Those charged with assisting crime victims ought to bear that legislative injunction in mind. At any rate, and most importantly, s. 722(1) stands to be considered and applied in tandem with the well-known purposes and principles of sentencing, most of which are set out in ss. 718, 718.1 and 718.2. For the full text of these critical provisions, see Appendix A.

[35] Victim impact statements have a significant role to play in the imposition of sentence, but they cannot be allowed to hijack the process. In that regard, I note the following observations in Clayton C. Ruby, *Sentencing*, 7th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis Canada Inc, 2008):

Assessment of the harm caused by crime is a necessary step in determining the appropriate sentence in a given case. The use of victim impact statements reminds the court of the often devastating and long-term effects of crime. The statements often involve passionate pleas on the part of the victim to deal harshly with offenders. Courts must be

careful not to place undue weight on the views of the victims at the cost of the codified and common-law principles of sentencing. [p. 643]

[36] While retribution is an accepted sentencing principle, vengeance is not. In *R. v. M. (C.A.)* [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL), Lamer C.J.C., who delivered the Court's judgment, contrasts the two motivations:

It has been recognized by this Court that retribution is an accepted, and indeed important, principle of sentencing in our criminal law.

[...]

Retribution, as an objective of sentencing, represents nothing less than the hallowed principle that criminal punishment, in addition to advancing utilitarian considerations related to deterrence and rehabilitation, should also be imposed to sanction the moral culpability of the offender. In my view, retribution is integrally woven into the existing principles of sentencing in Canadian law through the fundamental requirement that a sentence imposed be "just and appropriate" under the circumstances. Indeed, it is my profound belief that retribution represents an important unifying principle of our penal law by offering an essential conceptual link between the attribution of criminal liability and the imposition of criminal sanctions.

[...]

However, the meaning of retribution is deserving of some clarification. The legitimacy of retribution as a principle of sentencing has often been questioned as a result of its unfortunate association with "vengeance" in common parlance. See, e.g., *R. v. Hinch and Salanski, supra*, at pp. 43-44; *R. v. Calder* (1956), 114 C.C.C. 155 (Man. C.A.), at p. 161. But it should be clear from my foregoing discussion that retribution bears little relation to vengeance, and I attribute much of the criticism of retribution as a principle to this confusion. As both academic and judicial commentators have noted, vengeance has no role to play in a civilized system of sentencing. See Ruby, *Sentencing, supra*, at p. 13. Vengeance, as I understand it, represents an

uncalibrated act of harm upon another, frequently motivated by emotion and anger, as a reprisal for harm inflicted upon oneself by that person. Retribution in a criminal context, by contrast, represents an objective, reasoned and measured determination of an appropriate punishment which properly reflects the moral culpability of the offender, having regard to the intentional risk-taking of the offender, the consequential harm caused by the offender, and the normative character of the offender's conduct. Furthermore, unlike vengeance, retribution incorporates a principle of restraint; retribution requires the imposition of a just and appropriate punishment, and nothing more. As R. Cross has noted in *The English Sentencing System* (2nd ed. 1975), at p. 121: "The retributivist insists that the punishment must not be disproportionate to the offender's deserts."

[...]

As a closing note to this discussion, it is important to stress that neither retribution nor denunciation alone provides an exhaustive justification for the imposition of criminal sanctions. Rather, in our system of justice, normative and utilitarian considerations operate in conjunction with one another to provide a coherent justification for criminal punishment. As Gonthier J. emphasized in *Goltz, supra*, at p. 502, the goals of the penal sanction are both "broad and varied". Accordingly, the meaning of retribution must be considered in conjunction with the other legitimate objectives of sentencing, which include (but are not limited to) deterrence, denunciation, rehabilitation and the protection of society. Indeed, it is difficult to perfectly separate these interrelated principles. And as La Forest J. emphasized in *Lyons*, the relative weight and importance of these multiple factors will frequently vary depending on the nature of the crime and the circumstances of the offender. In the final analysis, the overarching duty of a sentencing judge is to draw upon all the legitimate principles of sentencing to determine a "just and appropriate" sentence which reflects the gravity of the offence committed and the moral blameworthiness of the offender. [paras. 77-82]

[Emphasis added.]

[37] It is precisely at the intersection of these purposes, principles and values that a sentencing judge is at risk of falling into error. All relevant factors must be brought

to bear on the process of crafting “just sanctions” (s. 718). The impact of the crime upon the victim is but one factor. It is of course to be expected that victims may find it difficult to limit their impact statements to dispassionate empirical descriptions of the “harm done to” or “loss suffered by” them “arising from the commission of the offence” (s. 722(1)). And even if they succeed, victims, in their justified outrage for what has happened to them, can perhaps be forgiven for occasionally drifting, seldom intentionally or explicitly, into the realm of vengeance-seeking. In the case at bar, the language employed in the victim impact statements to describe the harm done to and the loss suffered by the appellant’s parents is so poignant and heartrending that one is left to wonder, on a first reading, whether vengeance unwittingly seeped into the authors’ thought processes. Upon reflection, I conclude it did not.

[38] That said, at times, at least one of the victim impact statements goes beyond the limits set by s. 722(1) through the expression of criticisms of the appellant and the inclusion of statements of offence-related facts that were not placed before the sentencing judge by either party. Moreover, it is not altogether clear that all of the harm and losses described in the victim impact statements are causally-related to the fraud committed by the appellant. As Hill J. stated in *R. v. Gabriel* (1999), 137 C.C.C. (3d) 1 (Ont. Sup. Ct. Jus.), [1999] O.J. No. 2579 (QL):

Impact statements should describe "the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence". The statements should not contain criticisms of the offender, assertions as to the facts of the offence, or recommendations as to the severity of punishment.

Criticism of the offender tilts the adversary system and risks the appearance of revenge motivation.

Attempts to state, or presumably to restate, the facts of the offence usurp the role of the prosecutor and risk inconsistency with, or expansion of, prior trial testimony, or facts read in, and agreed to, on the guilty plea appearance. Such was the case in *Regina v. McAnespie* (1993), 82 C.C.C. (3d) 527 (Ont. C.A.) (reversed (1994), 86 C.C.C. (3d) 191 (S.C.C.)) where additional disclosure

by the complainant, relating to the offence, was made by the complainant in her victim impact statement.

[...]

Recommendations as to penalty must be avoided, absent exceptional circumstances, i.e. a court-authorized request, an aboriginal sentencing circle, or as an aspect of a prosecutorial submission that the victim seeks leniency for the offender which might not otherwise reasonably be expected in the circumstances. The freedom to call for extraordinary sentences, beyond the limits of appellate tolerance, unjustifiably raises victim expectations, promotes an appearance of court-acceptance of vengeful submissions, and propels the system away from necessary restraint in punishing by loss of liberty (s. 718.2(d) of the *Code*; *Gladue v. The Queen*, *supra* at para. 40, 41, 57, 93). It has been suggested that frequently the victim's limited knowledge of available sentencing options may lead the victim to rely on more severe options: H.C. Rubel, "Victim Participation in Sentencing Proceedings" (1985-86), 28 C.L.Q. 226 at 240-241. The independent neutrality of the judiciary requires that the court not react to public opinion as to the severity of sentences: *Regina v. Porter* (1976), 33 C.C.C. (2d) 215 (Ont. C.A.) at 220 per Arnup J.A. [paras. 29-33]

[Emphasis added.]

This passage has been cited approvingly both in this province (see *R. v. Daley* (2002), 255 N.B.R. (2d) 105, [2002] N.B.J. No. 433 (QL), 2002 NBQB 393 (Glennie, J.) and elsewhere (see *R. v. Bremner* (2000), 138 B.C.A.C. 200, [2000] B.C.J. No. 1096 (QL), 2000 BCCA 345).

[39] In highly emotional cases such as the present one, a sentencing judge must be particularly careful to avoid becoming caught up in the victim's often moving narrative of the harm or loss experienced; it is but one part, albeit an important one, of the puzzle that is the crafting of a just sanction. Throughout, the judge must exercise restraint, despite the understandably powerful feelings of aversion he or she may entertain for what the offender has done. The ultimate objective is dry-eyed justice according to law.

[40] In my view, the grounds for rejection relied upon by the sentencing judge cannot withstand scrutiny. Recall that he concluded the agreed-upon sentence was “not enough in this case”, seemingly having near-exclusive, if not exclusive regard for the harm and loss visited upon the appellant’s parents. With respect, the governing standard is much more exacting: it is whether the proposed sentence is so lenient that its adoption by the court would bring the administration of justice into disrepute or would otherwise be contrary to the public interest. As neither the sentencing judge nor the respondent has demonstrated how the joint submission would have that extreme effect, I conclude its rejection is the product of an error in principle (see *R. v. Downey*, [2006] O.J. No. 1289 (QL), at para. 5).

[41] I should add that defence counsel cited several judicial precedents which were supportive of the theory he and Crown counsel advanced, namely that the 2.5 years (2 years plus double remand time; net 2 years) fell within the acceptable range. More importantly, my own review of the record, including the victim impact statements, and the “ball-park” range that I discern from the manifold cases of fraud and theft from employers summarized in R.P. Nadin-Davis and C.B. Sproule, eds., *Canadian Sentencing Digest* (Toronto: Carswell, 2005-2010), leads me to conclude the agreed-upon sentence would neither bring the administration of justice into disrepute nor otherwise be contrary to the public interest. Indeed, as mentioned, the sentencing judge never adequately explained how and why, in the circumstances of this case, a 2-year penitentiary term, in addition to remand time, was intolerably lenient. Although it is beyond dispute that the appellant’s fraud visited great hardship on her parents and that she stood in a position of trust when she stole the rent payments and damage deposits from her employer, compassion for the victims, particularly the parents, cannot cloud judicial judgment to the point of negating all mitigating circumstances.

[42] In that regard, I would emphasize the following: (1) the agreed-upon sentence, viewed globally, involved a two-year penitentiary term; (2) the crimes were non-violent; (3) the underlying scheme was unsophisticated; (4) the appellant was manipulated by her drug dealer; (5) she cooperated fully with the police and the prosecution; (6) she pled guilty; (7) she is a first-offender (While I agree that denunciation and deterrence are relevant sentencing principles, even where the accused commits non-violent property crimes because of a drug addiction, a sentence of imprisonment for a first offender should only exceptionally reach the penitentiary level. The sentence should not be determined primarily by punitive considerations, as was the case here); (8) the appellant spent 3 months in pre-disposition custody and Crown counsel agreed there was every reason to accord her the then commonly applied double credit; (9) addiction, not greed, was the driving force behind the crimes and, at the time of sentencing, the appellant had undertaken serious steps to confront her problem; and (10) Crown counsel conceded her remorse was genuine.

IV. Conclusion and Disposition

[43] For the reasons fleshed out in the preceding text, the Court allowed the application for leave to appeal and the appeal, and varied the sentences imposed in the court below to produce a cumulative two-year jail term, as provided under the parties' joint recommendation in first instance. Ultimately, the Court settled upon the following individual jail sentences, to be served consecutively: 18 months for the fraud, 5 months for the theft and 1 month for the breach of undertaking. As mentioned, the focus throughout has been on the total sentence, with little regard or concern for its offence-

specific components. Accordingly, the individual sentences specified above are of little, if any, precedential value.

LE JUGE DRAPEAU, J.C.N.-B.

I. Introduction

[1] L'appelante, ancienne toxicomane, est une délinquante primaire âgée de trente-six ans. Accusée des actes criminels de vol, de fraude et de manquement à une promesse, elle a plaidé coupable après que son avocat et le substitut du procureur général se sont entendus, au terme de discussions en vue d'un règlement, sur la recommandation conjointe d'une peine globale de deux ans d'emprisonnement qui débiterait à la date du prononcé. L'enlèvement de l'appelante dans le crime est venu d'une conscience brouillée par un cocktail de toxicomanie et d'impécuniosité qui l'a conduite notamment à voler son employeur et à frustrer de leurs avoirs, à maintes reprises, ses père et mère. Ses parents ont fini par perdre la quasi-totalité des économies et des biens qu'ils avaient patiemment amassés leur vie durant. Le récit qu'ils ont fait des privations, de la souffrance morale et des pertes financières que leur a valu leur volonté de préserver l'appelante du mal qui devait lui être fait, prétendait-elle, s'ils ne lui apportaient pas un secours financier, a profondément troublé le juge chargé de la détermination de la peine et m'a troublé de même. Il est apparu au juge que la peine de prison convenue n'était « pas suffisante en l'espèce », ce qui l'a amené à repousser la recommandation conjointe des parties et à infliger à l'appelante des peines d'emprisonnement d'une durée totale de quarante-huit mois, en sus de ses trois mois de détention préventive.

[2] Il va sans dire que l'exploitation par l'appelante de ses parents est odieuse à tous au suprême degré. De même, la nécessité d'une réponse judiciaire à ses crimes qui comportera une incarcération emporte un large consensus. L'appelante concède d'ailleurs que l'issue du présent recours ne saurait lui être plus favorable qu'une condamnation à la peine de prison globale dont les parties ont convenu. Également, quoique chacune des parties reconnaisse que le chef de fraude l'emporte sur les autres par sa gravité, ni l'une ni l'autre n'a réclamé de sanction particulière pour une infraction donnée; l'accent est mis

depuis le début sur la totalité de la peine, et non sur ses éléments. Bref, une unique question était au cœur du débat en appel : le juge chargé de la détermination de la peine avait-il commis une erreur justifiant l'infirmité de sa sentence lorsqu'il avait rejeté la recommandation conjointe des parties parce que la sanction dont elles avaient convenu n'était « pas suffisante »?

[3] À mon respectueux avis, la peine globale dont les parties avaient convenu n'était pas une sanction qui se révélait « déraisonnable », qui eût été « contraire à l'intérêt public », qui n'apparaissait « pas appropriée » ou qui était « susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » (*R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A.Q.), [2002] J.Q. n° 418 (QL), par. 42 et 43, et *R. c. Guignard (M.)* (2005), 282 R.N.-B. (2^e) 346, [2005] A.N.-B. n° 132 (QL), 2005 NBCA 35, par. 17 et 18). Ce qualificatif et ces expressions sont les formulations d'une norme rigoureuse applicable au rejet d'une recommandation conjointe de sentence, du moins dans les causes où, tel qu'en l'instance, les observations conjointes des parties résultent de discussions en vue d'un règlement et ne sont pas la simple expression de vues identiques des avocats sur ce qui pourrait être une sentence juste. Il n'était pas satisfaisant à cette norme exigeante en l'espèce et, par conséquent, le rejet de la peine de prison globale convenue ne saurait tenir.

[4] Après avoir entendu les parties, nous avons accordé l'autorisation d'appel et accueilli l'appel, puis modifié les peines infligées en première instance pour arriver à un emprisonnement cumulatif de deux ans. Nous avons indiqué à ce moment-là que des motifs écrits suivraient. Nous les donnons aujourd'hui.

II. Contexte

[5] Native de Moncton, l'appelante est revenue dans la région en 2007. À la suite d'une fracture de la jambe, des analgésiques lui ont été prescrits, et notamment de l'hydromorphe. La dépendance tragique à l'hydromorphe qui en est résulté a marqué le début de son incursion dans la criminalité.

[6] Les moyens lui manquant de payer l'indispensable drogue, l'appelante a volé son employeur. Elle s'est approprié la somme de 10 100 \$, argent de loyers et de dépôts en cas de dommages qu'elle avait perçus et qu'elle détenait en fiducie du fait de son emploi de gérante d'immeuble. Pour tenter encore d'apaiser son inassouvisable soif de drogue, elle a frustré de leurs avoirs sa mère et son père adoptif, à qui elle racontait l'histoire inventée des raclées terribles qui l'attendaient si l'argent exigé par de dangereux extorqueurs ne leur était pas donné. À l'origine, l'appelante prenait note des sommes reçues de ses parents dans l'espoir – illusion suscitée par la drogue, probablement, parmi d'autres illusions – de les rembourser un jour. Elle a fini par ne plus prendre ces notes, et le total soutiré à ses parents est devenu essentiellement conjectural, comme l'a reconnu sa mère dans la déclaration de la victime qu'elle a produite : [TRADUCTION] « Il est très difficile d'avoir une idée de l'étendue des dommages [financiers] ». Heureusement, dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer, les parties se sont entendues pour fixer à 400 000 \$ le montant que les parents de l'appelante lui avaient versé en deux ans, à partir de la fin de l'été 2007, trompés par ses faux semblants. En réalité, l'argent avait servi à l'acquisition de stupéfiants et à la perpétuation d'une existence définie par la drogue.

[7] Le 22 octobre 2008, l'appelante a été accusée d'avoir volé, le 7 août précédent, une somme de plus de cinq mille dollars à son employeur, et commis de ce fait l'acte criminel prévu à l'al. 334a) du *Code criminel*. Nous avons vu que le montant exact du vol était de 10 100 \$. L'appelante a été libérée sur promesse donnée à la Cour.

[8] Le 30 juillet 2009, l'appelante a été arrêtée et elle est restée détenue jusqu'au 27 août 2009. Ce jour-là, elle a dû comparaître en Cour provinciale et faire face à trois autres inculpations d'actes criminels. Le premier des trois chefs l'accusait d'avoir obtenu de ses parents, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 28 juillet 2009, plus de cinq mille dollars par des faux semblants (al. 362(2)a)); le deuxième lui reprochait d'avoir frustré ses parents d'une somme d'argent au cours de la même période (le montant n'était pas précisé, mais l'inculpation s'appuyait sur le s.-al. 380(1)b)(i), qui prévoit qu'une fraude peut constituer un acte criminel si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars); enfin, le troisième et dernier chef affirmait que l'appelante avait manqué à

la promesse donnée au moment de sa mise en liberté provisoire (al. 145(3)a)). Le document d'inculpation n'apportait pas de précisions sur ce dernier chef, mais il a été expliqué au juge chargé de la détermination de la peine que l'appelante avait manqué à sa promesse par la fraude commise contre ses parents, conduite inconciliable avec la condition que portait cette promesse « de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite ».

[9] Il est révélateur, du moins en ce qui concerne l'état de l'appelante à l'été 2009, que le juge qui présidait la séance ait ordonné une évaluation de son état mental (art. 672.11). Il l'a également renvoyée sous garde.

[10] Deux mois plus tard, plus précisément le 20 octobre 2009, l'appelante a plaidé coupable à l'égard des accusations de vol et de manquement à une promesse qui pesaient contre elle. Elle s'est également reconnue coupable de fraude, une fois le chef d'accusation modifié de sorte qu'il prît appui sur l'al. 380(1)a). La fraude portait désormais sur des biens d'une valeur de plus de cinq mille dollars. En retour, le ministère public a retiré le chef qui reprochait à l'appelante l'acte criminel prévu à l'al. 362(2)a) (obtention de plus de cinq mille dollars de ses parents par faux semblant). Le juge a ensuite ajourné la détermination de la peine au 26 octobre.

[11] À la reprise de l'audience, le substitut du procureur général, M^e Anthony Allman, c.r., a exposé les faits essentiels de chacune des infractions. Il a expliqué que l'appelante avait été accusée de vol pour n'avoir pas remis à son employeur les loyers et les dépôts en cas de dommages qu'elle avait perçus en sa qualité de gérante d'immeuble. Il a ensuite jeté l'éclairage suivant sur l'assise factuelle de l'accusation de fraude :

[TRADUCTION]

Pour ce qui concerne [l'accusation de fraude], Monsieur le juge, [D.S.] est la mère biologique de [l'appelante]. Son mari, [T.S.], est en fait le père [adoptif de l'appelante]. [...] [L'appelante] était partie de Moncton; elle y est revenue en 2007. Elle s'est mise à raconter à sa mère toutes sortes d'histoires pour lui soutirer de l'argent. Elle lui racontait entre autres qu'on la harcelait, qu'on la menaçait d'attaquer

sa maison à la bombe incendiaire et qu'on brisait ses vitres [...] Elle a enrichi le scénario jusqu'à dire à ses parents qu'elle se trouvait en danger de mort, qu'il lui fallait plus d'argent afin de pouvoir se reloger dans un endroit sûr sinon elle serait tuée. [...] Elle laissait donc croire à ses parents qu'elle-même était l'objet de menaces très sérieuses et qu'il lui faudrait de l'argent pour empêcher les choses terribles qui lui arrivaient... dont elle affirmait qu'elles lui arriveraient. En réalité, de toute évidence, il n'en était rien; les assertions étaient fausses. [T.S. et D.S.], pour produire l'argent qu'elle leur a demandé au cours de cette période, ont dû épuiser les économies d'une vie entière, porter leurs cartes de crédit à leur solde maximal par des avances de fonds, et ils sont essentiellement ruinés. De plus, comme vous le lirez dans les déclarations des victimes, et je ne sais trop ce qui est le plus consternant, ils ont subi des ravages financiers, pénibles en soi, mais aussi une trahison.

[12] Le substitut du procureur général a indiqué au juge que la somme dont l'appelante avait frustré ses parents était estimée à environ 400 000 \$ et qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à une restitution de quelque partie que ce soit de la somme perdue. Il a fait valoir les circonstances atténuantes suivantes : (1) les plaidoyers de culpabilité de l'appelante; (2) sa situation de délinquante primaire; (3) sa coopération avec la police et avec le poursuivant; (4) son remords véritable et les excuses sincères présentées aux victimes. Les circonstances aggravantes lui paraissaient être celles-ci : (1) le vol et la fraude avaient comporté des abus de confiance; (2) les victimes de la fraude étaient les parents de l'appelante; (3) la fraude avait ravagé moralement et financièrement les victimes.

[13] Le substitut du procureur général a ensuite informé le juge que les parties recommandaient conjointement une peine de prison totale de deux ans (déduction faite de la détention préventive), qui débiterait ce jour-là. Il a beaucoup insisté sur l'importance des plaidoyers de culpabilité négociés de l'appelante. À cet égard, il a souligné : (1) que chacun des procès aurait été [TRADUCTION] « compliqué »; (2) que le procès pour fraude aurait été [TRADUCTION] « très douloureux [...] pour les personnes touchées par le crime ». Il a ajouté que rien ne lui paraissait requérir de s'écarter [TRADUCTION] « de l'usage habituel d'accorder le double du temps » de détention prédécisionnelle. Il

estimait que six mois auraient probablement été soustraits de la peine, en définitive, s'il n'y avait pas eu de recommandation conjointe. Il a mentionné enfin que, de toute façon, il aurait [TRADUCTION] « cherché à obtenir trois ans ». L'emprisonnement qu'il visait se révèle donc tout juste supérieur à la peine recommandée conjointement, mais nettement inférieur à la peine infligée en bout de ligne.

[14] L'avocat de la défense a présenté au juge une lettre où sa cliente exprimait son remords et faisait état de son parcours (milieu familial, antécédents professionnels et médicaux, évolution de sa toxicomanie). Il a également passé en revue bon nombre de précédents dans le but d'établir la raisonnable de la peine convenue. Il a affirmé que la peine était [TRADUCTION] « dans la fourchette » et il a fait valoir que la défense et la poursuite convenaient qu'elle [TRADUCTION] « était raisonnable ». L'avocat a mis l'accent sur les considérations suivantes : (1) l'appelante n'avait pas été poussée au crime par la cupidité, mais par sa toxicomanie; (2) son remords était véritable; (3) les crimes avaient eu pour elle un prix, d'abord et avant tout la rupture de [TRADUCTION] « tous les liens avec ses parents »; (4) elle avait été manipulée par son revendeur de drogue; (5) certains facteurs permettaient d'espérer en l'avenir, dont son respect des exigences d'un [TRADUCTION] « programme de traitement à la méthadone depuis janvier [2009] et l'abstinence maintenue depuis ».

[15] L'un et l'autre parent de l'appelante décrit en termes souvent émouvants, dans sa déclaration de la victime, les ravages tant moraux que financiers de la perfidie de sa fille et la honte profonde éprouvée pour avoir longtemps manqué à voir clair dans son jeu. Il est significatif, d'une part que la mère de l'appelante ait songé par trois fois au suicide et qu'elle ait eu recours à une consultation psychologique, d'autre part que le père se soit passé plusieurs mois de médicaments dont il avait besoin et qu'il ait vendu divers biens pour générer les sommes dont sa fille lui affirmait qu'elles étaient nécessaires à sa protection. Cela dit, il se trouve des passages, dans les déclarations des victimes, qui donnent à penser que la perte la plus douloureuse de ces parents pourrait être ce qu'ils appellent la [TRADUCTION] « perte » de leur fille. Seul subsiste l'espoir, chimérique peut-être, que le puits de leur indulgence ne se soit pas asséché.

[16] Le juge ne s'est appuyé sur aucun précédent pour rejeter la recommandation conjointe et condamner l'appelante à quatre ans de pénitencier (une peine de dix-huit mois pour le vol, une peine consécutive de trente mois pour la fraude et une peine concurrente de quatre-vingt-dix jours pour le manquement à une promesse). Il était simplement d'avis que, vu l'abus de confiance qui s'ensuivait du vol comme de la fraude, et vu les répercussions qu'avait eues la fraude suivant les déclarations des victimes, la peine dont les parties avaient convenu n'était « pas suffisante ». À ce propos, il a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION]

LA COUR : [...] La somme, je l'ai dit, est une somme très importante et je sais ce que dit la jurisprudence, l'éventail des décisions... tout d'abord, l'arrêt *Champion* nous vient de la Cour d'appel de l'Ontario. Ensuite, *Gasparetto* [[2008] O.J. No. 3840 (QL)] nous vient de la Cour de justice de l'Ontario, *Kahn* [(2002), 181 B.C.A.C. 3, [2002] B.C.J. No. 2950 (QL), 2002 BCCA 703] de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *Harding* [[2002] B.C.J. No. 2502 (QL), 2002 BCCA 606], également de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *Hartz* [(2002), 312 A.R. 399, [2002] A.J. No. 614 (QL), 2002 ABCA 108], de la Cour d'appel de l'Alberta, *Waddell* [(2005), 191 Man. R. (2d) 161, [2005] M.J. No. 46 (QL)], du juge Wesley Swail, de la Cour provinciale du Manitoba, et *Kuriya* [(2003), 261 R.N.-B. (2^e) 153, [2003] A.N.B. n^o 336 (QL), 2003 NBCA 63], je crois, est le seul qui nous vienne du Nouveau-Brunswick, n'est-ce pas?

[...]

Et, dans cette affaire, [M. Kuriya] avait frustré l'APECA de quelque huit cent quarante mille dollars. Le juge Russell a examiné un certain nombre de précédents et il a condamné l'accusé à deux ans d'incarcération en pénitencier fédéral, en plus de rendre une ordonnance de dédommagement de huit cent quarante mille dollars en faveur de l'APECA, et c'est tout, en somme. Maintenant, lorsque nous infligeons une peine, nous devons prendre en considération, bien sûr, les buts ou les principes ou les objectifs de la détermination de la peine, tels qu'ils sont [énoncés] aux articles 17 à 18 [sic] du *Code*. Il nous faut prendre en considération la peine maximale prévue par le législateur pour chaque infraction.

Il nous faut prendre en considération le plaidoyer de culpabilité et le casier judiciaire vierge de l'accusé. Il nous faut encore prendre en considération les facteurs atténuants et aggravants, ainsi que, comme je l'ai dit, la jurisprudence appropriée. Il faut prendre en compte sérieusement la recommandation conjointe, ce que j'ai fait. De nombreuses raisons peuvent amener à retenir la recommandation conjointe des parties, mais, si nous croyons que la sentence recommandée n'est pas dans l'intérêt de la justice, nous ne sommes évidemment pas tenus de l'adopter et je ne crois pas qu'une peine de deux ans soit suffisante en l'espèce. Comme je l'ai dit, la situation est tragique si l'on songe aux personnes à qui l'argent a été soutiré et aux répercussions du crime sur elles, et l'accusée devait savoir quelles répercussions aurait le crime puisque ces personnes sont ses parents, sa mère par le sang et son père [adoptif]. Et... et, je tiens compte également du fait qu'elle a... que la drogue joue un rôle ici. Il semble que la drogue ait dominé sa vie. [...]

Ainsi que je l'ai indiqué, si nous comptons dénoncer ce genre de conduite, et en particulier auprès de cette femme – elle pourrait ne plus être un danger, mais il reste la dissuasion générale – et si nous comptons faire vraiment comprendre aux gens qu'agir ainsi a des conséquences graves, je pense qu'il faut infliger une lourde peine de prison, et non une peine strictement symbolique.

[17] Le juge chargé de la détermination de la peine n'a pas précisé combien de temps il avait accordé, le cas échéant, pour la détention prédécisionnelle. Si l'on suppose qu'il a accordé le double, proportion tenue pour usuelle par le substitut du procureur général, l'emprisonnement total auquel il a condamné l'accusée (quatre ans de pénitencier) correspond à une peine de quatre ans et demi. Il est digne de mention aussi que l'incarcération prescrite par le juge était deux fois plus longue que celle dont le ministère public avait convenu en retour des plaidoyers de culpabilité de l'appelante.

[18] Je conclurai cette mise en contexte par une brève rectification de forme. Dans l'avis d'appel manuscrit qu'elle a déposé, l'appelante, qui se représente elle-même, a appelé [TRADUCTION] « extorsion (vol) » la ou les infractions dont elle était inculpée. Il est cependant clair qu'elle comptait attaquer la peine globale infligée par le

tribunal d'instance inférieure. Sur ce point, je ferai seulement remarquer que l'avis d'appel désigne la peine contestée comme une peine de [TRADUCTION] « 4 ans ». Je modifierais l'avis d'appel de sorte que les adaptations nécessaires lui soient apportées.

III. Analyse et décision

A. *Norme de contrôle*

[19] Mon analyse s'ouvre par un retour sur la norme de contrôle applicable en matière de détermination de la peine, et sur les éléments de cette norme qui engagent à faire preuve de déférence envers le tribunal de première instance. J'y reviens avant tout pour les raisons suivantes : (1) je souhaite souligner encore une fois qu'il est plutôt rare, en pratique, que des mesures correctrices soient accordées en appel dans les causes de ce genre, car il y a peu d'ouverture pour une intervention de la cour d'appel qui soit bien-fondée; (2) je me propose de donner des indications sur la nature des griefs qui pourraient autoriser cette intervention.

[20] Le par. 687(1) du *Code criminel* délimite la compétence des cours d'appel en matière de contrôle d'une sentence :

687. (1) Where an appeal is taken against sentence, the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may on such evidence, if any, as it thinks fit to require or to receive,

(a) vary the sentence within the limits prescribed by law for the offence of which the accused was convicted; or

(b) dismiss the appeal.

687. (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel considère, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir :

a) soit modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable;

b) soit rejeter l'appel.

[21] Les prescriptions du législateur sont donc relativement simples, du moins par leur texte : les cours d'appel sont tenues de considérer la justesse de la sentence contestée. Il se dégage nettement de nombreuses déclarations de la Cour suprême du Canada que le concept de « justesse » n'intéresse pas que l'importance de la sentence prononcée.

[22] De fait, il peut arriver que les cours d'appel aient à juger de la conformité de la sentence au droit. Le cas le plus évident de non-justesse d'une sentence, en droit, se présente lorsque le juge chargé de la détermination de la peine n'inflige pas la sanction minimale ou maximale prescrite (*R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, [2000] A.C.S. n° 19 (QL), 2000 CSC 18; *R. c. Fice*, [2005] 1 R.C.S. 742, [2005] A.C.S. n° 30 (QL), 2005 CSC 32; et *R. c. LeBlanc (D.)* (2005), 279 R.N.-B. (2^e) 121, [2005] A.N.-B. n° 21 (QL), 2005 NBCA 6). Dans les décisions suivantes, de même, l'appel interjeté de la sentence était axé sur un point de droit : *R. c. Middleton*, [2009] 1 R.C.S. 674, [2009] A.C.S. n° 21 (QL), 2009 CSC 21, *Regina c. Sinclair* (1972), 6 C.C.C. (2d) 523, [1972] O.J. No. 345 (QL) (C.A.), *Regina c. Robillard* (1985), 22 C.C.C. (3d) 505, [1985] J.Q. n° 353 (QL) (C.A.), *Regina c. Amaralik* (1984), 16 C.C.C.(3d) 22, [1984] N.W.T.J. No. 42 (QL) (C.A.) et *R. c. Drost (L.B.)* (1996), 172 R.N.-B. (2^e) 67, [1996] A.N.-B. n° 23 (C.A.). Bien sûr, le tribunal d'appel n'est tenu à aucune déférence lorsque la peine choisie par le juge chargé de la déterminer est contestée sur un point de droit.

[23] Les tribunaux d'appel peuvent en outre avoir à déterminer si la sentence contestée témoigne d'une application appropriée des principes de détermination de la peine. Aujourd'hui, pour la plupart, ces principes sont devenus loi et se retrouvent dans la partie XXIII du *Code criminel*. Il est acquis que, quoique le poids que le juge chargé de déterminer la peine a accordé aux facteurs pertinents requière une grande déférence, la norme de contrôle applicable en appel à sa compréhension de ces principes est celle de la décision correcte.

[24] Enfin, les tribunaux d'appel peuvent entreprendre d'examiner l'importance proprement dite de la peine contestée. Encore une fois, ici, une grande

déférence s'impose envers le choix du juge chargé de la détermination de la peine. Une modification ne sera envisageable qu'à la stricte condition que la peine constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables.

[25] En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2^e) 265, [2009] A.N.-B. n° 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmier, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtement qu'elle estime juste dans les circonstances.

[26] Dans *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. n° 483 (QL), notre Cour a formulé ainsi la norme de contrôle applicable :

[TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire* [...], [1995] 4 R.C.S. 227 [...], *R. c. M.* (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500 [...] et *R. c. MacDonnell* [...], [1997] 1 R.C.S. 305[.]

La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent.

D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre Cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 20 [...] (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2^e) 338. [...] (C.A.).

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre Cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [Par. 11 à 13.]

[27] Quelques années plus tard, dans l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2^e) 341, [2003] A.N.-B. n^o 398 (QL), 2003 NBCA 75, notre Cour a voulu guider plaideurs et avocats, ainsi que structurer la façon dont elle aborde les appels interjetés de sentences, par le cadre d'analyse suivant :

[...] lorsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention [est] contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718)

ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? [Par. 17.]

Dans la pratique, ces trois questions sont un rappel utile du rôle limité que joue le tribunal d'appel lorsqu'il se penche sur la justesse d'une sentence. De nombreux exemples existent de l'application de cette analyse en trois volets : *R. c. Munn (P.J.N.)* (2004), 272 R.N.-B. (2^e) 269, [2004] A.N.-B. n^o 250 (QL), 2004 NBCA 44 (la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour), *R. c. Veysey*, [2006] A.N.-B. n^o 365 (QL), 2006 NBCA 55 (les juges d'appel Larlee et Robertson, au nom de la Cour), *R. c. Guay (D.A.)* (2008), 337 R.N.-B. (2^e) 252, [2008] A.N.-B. n^o 384 (QL), 2008 NBCA 72 (le juge d'appel Richard, au nom de la Cour), *R. c. Taylor*, [2009] A.N.-B. n^o 101 (QL) (la juge d'appel Quigg, au nom de la Cour) et *R. c. Daye*, 2010 NBCA 53 (la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour).

[28] Nul ne conteste que, sauf prescription législative contraire, le degré et le genre appropriés d'une peine sont laissés à l'appréciation du juge chargé de la déterminer. Le par. 718.3(2) du *Code criminel* reconnaît expressément ce pouvoir discrétionnaire. De plus, il est question de ce pouvoir dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n^o 28 (QL), comme d'un fondement de principe à la déférence des tribunaux d'appel :

Il va de soi que les cours d'appel jouent un rôle important en contrôlant et en réduisant au minimum la disparité entre les peines infligées à des contrevenants similaires, pour des infractions similaires commises dans les diverses régions du Canada. Voir, par ex., *R. c. Knife* (1982), 16 Sask. R. 40 (C.A.), à la p. 43; *R. c. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423 (C.A. Ont.), à la p. 424; *R. c. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (C.A. Alb.), à la p. 485; *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Sask.), aux pp. 311 et 312; *R. c. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.), à la p. 187. Toutefois, dans l'exercice de ce rôle, les cours d'appel doivent néanmoins faire montre d'une certaine retenue avant d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire spécialisé que le législateur fédéral a expressément accordé aux juges chargés de déterminer les peines [par. 92].

[29] L'intimée soutient qu'on ne peut répondre par l'affirmative à aucune des questions formulées dans *R. c. Leblanc (G.A.)*. Elle avance qu'il y a lieu de donner une réponse négative à la première question (« La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? »), du fait que le s.-al. 606(1.1)b)(iii) reconnaît expressément que le tribunal chargé de la détermination de la peine « n'est lié par aucun accord conclu entre [le prévenu] et le poursuivant ». J'en conviens. Je ne partage toutefois pas l'avis de l'intimée sur la réponse à donner à la deuxième question (« Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? »), de sorte qu'il ne me sera pas nécessaire de me pencher sur la troisième (« La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? »). À mon respectueux avis, le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur de principe lorsqu'il a écarté la recommandation conjointe pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

Il faut prendre en compte sérieusement la recommandation conjointe, ce que j'ai fait. De nombreuses raisons peuvent amener à retenir la recommandation conjointe des parties, mais, si nous croyons que la sentence recommandée va à l'encontre des intérêts de la justice, nous ne sommes évidemment pas tenus de l'adopter et je ne crois pas qu'une peine de deux ans soit suffisante en l'espèce.

[Je souligne.]

B. *Norme de rejet d'une recommandation conjointe sur la peine*

[30] Au pays, et certainement au Nouveau-Brunswick, les tribunaux doivent accorder un poids considérable aux recommandations conjointes sur la peine. S'il est vrai que les tribunaux ne sont pas liés par l'accord auquel les parties arrivent au terme de discussions en vue d'un règlement, y compris l'accord qui consisterait en un plaidoyer négocié et en une recommandation conjointe sur la peine, il reste que l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui conduit au rejet de recommandations conjointes doit reposer

sur des principes. Dans *R. c. Guignard (M.)* (2005), 282 R.N.-B. (2^e) 346, [2005] A.N.-B. n° 132 (QL), 2005 NBCA 35, la Cour a formulé les observations suivantes à ce sujet :

Au paragraphe 23 de l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)*, notre Cour a reconnu que les recommandations conjointes sur la peine « fournissent une orientation précieuse et ont une importance considérable. » Les recommandations conjointes expriment les opinions des personnes à qui il incombe au premier chef de servir l'intérêt véritable de l'accusé et celui de la société dans son ensemble dans le cadre du processus de détermination de la peine. Il s'ensuit que, même si ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, les juges chargés de la détermination de la peine doivent les prendre sérieusement en compte et ne pas les écarter à la légère.

Nous estimons qu'une recommandation conjointe sur la peine devrait être suivie à moins qu'elle ne soit déraisonnable. À cet égard, nous souscrivons à l'opinion qu'a exprimée [le] juge d'appel Fish (tel était alors son titre), aux paragraphes 42, 43 et 51 de l'arrêt *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A.Q.) :

[TRADUCTION]

Au Canada, les cours d'appel ont énoncé de différentes façons la norme qui permet de déterminer à quel moment le juge du procès est fondé à rejeter des observations conjointes sur la peine accompagnées d'un aveu de culpabilité négocié.

Quel que soit le langage employé, la norme se veut rigoureuse. Les cours d'appels ont dit à maintes et maintes reprises, et encore plus souvent ces dernières années, que le juge du procès ne doit pas rejeter la peine qui lui est conjointement proposée à moins que celle-ci ne soit « déraisonnable », « contraire à l'intérêt public », « pas appropriée » ou « susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » [par. 17 et 18].

[Je souligne.]

[31] Cela dit, je suis d'avis d'adopter la formulation suivante, parce qu'elle met l'accent sur le caractère rigoureux de la norme que les tribunaux doivent appliquer dans

les affaires, telle la présente : la sentence proposée ne doit être rejetée que si elle s'éloigne à ce point des sanctions admissibles que l'adopter serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. Cette norme était proposée dans *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions*, rapport produit sous la présidence de M. le juge G. Arthur Martin. Le juge d'appel Fish, aujourd'hui élevé à la Cour suprême du Canada, se reporte aux passages essentiels du rapport dans *R. c. Douglas*, [2002] J.Q. n° 418 (QL) :

[TRADUCTION]

La Cour d'appel de l'Ontario a énoncé la norme applicable en des termes proposés dans *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions*, rapport produit sous la présidence de M. le juge G. Arthur Martin (rapport Martin).

Les objectifs généraux qui sous-tendent la démarche de la Cour et le choix de ses termes sont bien expliqués dans le rapport Martin. Les passages particulièrement pertinents du rapport sont reproduits ci-dessous :

[TRADUCTION]

Le Comité a [...] conclu que les discussions en vue d'un règlement sont souhaitables en soi, et sont d'une utilité pratique considérable à l'administration de la justice pénale en Ontario. Le Comité reconnaît toutefois que les discussions en vue d'un règlement, encore que souhaitables en soi, peuvent entraîner un certain mésusage ou se heurter à une certaine incompréhension de la part du grand public, en conséquence de quoi il a formulé une série de recommandations visant à éliminer tant les problèmes que l'impression de problèmes associés aux discussions en vue d'un règlement menées sans restrictions [...] le Comité recommande que le juge chargé de la détermination de la peine ne repousse les observations conjointes des parties que si la sentence proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est par ailleurs contraire à l'intérêt public.

Le Comité constate que l'un des facteurs importants, parfois même le facteur le plus important, de la capacité des avocats de s'entendre sur un règlement et de tirer de l'entente les avantages qu'elle amène, est le facteur de certitude. L'expérience a appris au Comité que les accusés renoncent beaucoup plus volontiers à leur droit à un procès si les suites de la renonciation sont certaines, qu'ils n'y renoncent s'ils se trouvent face à la seule éventualité d'une issue ayant quelque ressemblance avec la sentence dont les avocats ont convenu. De même, l'entente dont les suites sont plutôt certaines qu'incertaines paraît préférable au substitut du procureur général, parce qu'il risque moins de voir exclue la sentence dont il a conclu qu'elle apporte un règlement approprié à l'instance dans l'intérêt public.

Puisque la certitude des suites d'une proposition facilite les discussions en vue d'un règlement et la conclusion d'ententes, et que les ententes sur un règlement sont, du point de vue du Comité, utiles et équitables, il convient, de l'avis du Comité, de faire en sorte que les discussions en vue d'un règlement aient le plus possible des suites certaines. Bien sûr, les suites de discussions en vue d'un règlement seraient parfaitement certaines si une règle interdisait au juge d'aller contre leur résultat. Comme l'indique l'introduction du présent chapitre, d'autres ressorts ont choisi, à cet égard, de permettre la radiation du plaidoyer si le juge chargé de la détermination de la peine n'accueille pas les observations conjointes. Le droit n'est toutefois pas de cet ordre en Ontario et, de l'avis du Comité, ne devrait pas l'être non plus. Il est fondamental, dans notre système de justice, que la cour, et non les parties, ait le dernier mot.

Quoique la production d'observations conjointes ne puisse dépouiller le juge qui préside la séance du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu en matière de détermination de la peine, il demeure approprié, de l'avis du Comité, que le juge tienne compte, lorsque des observations conjointes lui sont soumises, de l'intérêt que présente la certitude dans les discussions en vue d'un règlement. Il s'ensuit

que, quand l'intérêt public ou le besoin de protéger la considération dont jouit l'administration de la justice n'exigent pas de repousser les observations conjointes, le juge chargé de la détermination de la peine devrait, de l'avis du Comité, donner suite au besoin de certitude à l'égard de règlements dont les parties ont convenu et accueillir les observations conjointes des avocats.

[...]

Le Comité estime que le dossier de la procédure de détermination de la peine ne doit pas être sommaire, mais au contraire doit toujours appuyer abondamment les observations présentées [...] Du fait même qu'il invite le juge chargé de la détermination de la peine à ménager aux observations conjointes une place appropriée, le Comité impose aux avocats l'obligation corollaire de justifier amplement ce qu'ils avancent d'après les faits de l'espèce, présentés en séance publique.

[...]

De l'avis du Comité, le juge chargé de la détermination de la peine n'aura pas commis d'erreur de principe pour avoir accueilli des observations conjointes, ainsi que précédemment recommandé, pourvu qu'il soit arrivé de lui-même à la conclusion, fondée sur un dossier suffisamment étoffé, que la sentence proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas par ailleurs contraire à l'intérêt public. Cette recommandation exprime, à la vérité, l'essentiel des obligations qui échoient au juge appelé à prononcer la peine. Le Comité, par cette recommandation, s'est efforcé de définir le pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la détermination de la peine en termes suffisamment larges pour garantir que la sanction infligée soit juste en définitive, tout en donnant le plus possible aux parties l'assurance que la cour verra d'un œil favorable les règlements dont elles auront convenu. Le Comité espère que, de cette façon, le système de justice et la société dans son ensemble pourront, dans toute la mesure du possible, tirer parti des

avantages qu'apportent les discussions en vue d'un règlement [par. 44 à 45].

[Je souligne.]

[32] Dans *R. c. E. (R.W)* (2007), 86 O.R. (3d) 493, [2007] O.J. No. 2515 (QL), 2007 ONCA 461, la juge d'appel Weiler, au nom d'un tribunal unanime, a entrepris un retour utile sur la jurisprudence la plus récente en la matière :

[TRADUCTION]

Il est de droit élémentaire que le juge chargé de la détermination de la peine n'est pas tenu d'accueillir les observations conjointes des parties. Il est acquis, en revanche, que le juge ne doit pas rejeter les observations conjointes à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public et que la sentence ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (*R. c. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.); *R. c. Dorsey (C.)* (1999), 123 O.A.C. 342 (C.A.)).

Le juge chargé de la détermination de la peine doit aussi expliquer et justifier son choix d'écarter des observations conjointes. Au par. 9 de *R. c. Cerasuolo*, précité, le juge d'appel Finlayson a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Si nous ne saurions trop insister sur le fait que ces ententes ne doivent pas être une entrave à une évaluation indépendante des sentences proposées, il reste que demander au juge chargé de la détermination de la peine d'expliquer en quoi la proposition conjointe est contraire à l'intérêt public et susceptible de déconsidérer l'administration de la justice n'est pas une atteinte à son indépendance judiciaire.

Le juge chargé de la détermination de la peine, à condition toutefois qu'il se soit demandé effectivement si l'intérêt public est compromis et si repousser les observations conjointes est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, n'a pas à employer expressément ces mots (*R. c. Ramos*, [2007] O.J. No. 1779 (C.A.) [QL]). Cette conclusion s'accorde avec la jurisprudence des autres provinces.

Dans *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A.Q.), le juge d'appel Fish (tel était alors son titre) a comparé le critère retenu en Ontario, issu du rapport Martin, avec les normes appliquées dans les autres provinces, qui semblent donner plus de latitude au juge chargé de la détermination de la peine pour ce qui est de repousser les observations conjointes. Il a conclu que la norme ontarienne et celles des autres provinces n'étaient pas dissemblables. Au par. 51 de ses motifs, il a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

[O]n ne saurait dire d'observations conjointes raisonnables qu'elles « déconsidèrent l'administration de la justice ». Par ailleurs des observations conjointes déraisonnables sont certainement « contraires à l'intérêt public ». Par conséquent, bien qu'elle soit formulée en des termes résolument saisissants et évocateurs, je ne crois pas que la norme ontarienne s'écarte considérablement du critère du caractère raisonnable énoncé par d'autres cours, y compris la nôtre. [...] Leur fondement conceptuel commun est que les intérêts de la justice sont bien servis lorsqu'il y a acceptation d'observations conjointes sur la peine accompagnées d'un plaidoyer de culpabilité négocié – à la condition, bien entendu, que la peine conjointement proposée s'inscrive dans l'échelle acceptable et que le plaidoyer soit justifié à la lumière des faits admis.

Dans *R. c. Guignard* (2005), 195 C.C.C. (3d) 145, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a récemment fait siennes les vues exprimées par le juge d'appel Fish dans *Douglas*, précité.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a donné à entendre que la norme ontarienne n'était pas exhaustive. Dans *R. c. Bezdan* (2001), 154 B.C.A.C. 122, la juge d'appel Prowse, après s'être arrêtée sur la justification du rejet de la sentence proposée lorsqu'elle est contraire à l'intérêt public et qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, a écrit : [TRADUCTION] « Il ne me paraît pas certain que ces deux cas embrassent toutes les situations où le juge chargé de la détermination de la peine pourrait conclure que la sentence proposée n'est 'pas indiquée' ».

Ce commentaire de la juge d'appel Prowse fait référence à la norme de contrôle applicable aux prononcés de la peine en général, norme formulée par la Cour suprême du Canada dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, 105 C.C.C. (3d) 327, au par. 90 (R.C.S.) :

[S]auf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée.

De même, au par. 46 de l'arrêt *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, 102 C.C.C. (3d) 193, le juge Iacobucci, qui se penchait sur la justesse d'une sentence suivant le par. 687(1), est arrivé à la conclusion suivante :

Il n'y a lieu de modifier la peine que si la cour d'appel est convaincue qu'elle n'est pas indiquée, c'est-à-dire si elle conclut qu'elle est nettement déraisonnable.

En Alberta, la Cour d'appel prescrit que les observations conjointes soient accueillies par le juge du procès à moins que la sentence proposée ne soit « pas indiquée » ou soit « déraisonnable » (*R. c. C. (G.W.)* (2000), 150 C.C.C. (3d) 513). Par ailleurs, au par. 9 de *R. c. Chartrand* (1998), 131 C.C.C. (3d) 122, la Cour d'appel du Manitoba a prévenu que [TRADUCTION] « lorsque les observations conjointes d'avocats compétents proposent une sentence *qui n'est pas non indiquée au point d'exiger un rejet*, il y a lieu de tenir compte de cette recommandation. » [Les italiques sont de la juge d'appel Weiler.] Plus récemment, en Ontario, dans *R. c. Downey*, [2006] O.J. No. 1289 (C.A.), au par. 5, notre Cour a écrit qu'elle estimait, comme le juge chargé de la détermination de la peine, que la peine proposée était légère, mais qu'elle n'était pas convaincue que cette peine [TRADUCTION] « *était à ce point légère qu'elle était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice* ». [Les italiques sont de la juge d'appel Weiler.] Étant donné que le juge chargé de la détermination de la peine n'avait pas indiqué en quoi la sentence proposée était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la

Cour a conclu qu'il avait commis une erreur de principe en repoussant les observations conjointes [par. 22 à 30].

[Je souligne.]

[33] Il est aisé de lire, dans les motifs du juge chargé de la détermination de la peine, qu'il était bouleversé par le récit émouvant, fait par les parents de l'appelante dans leurs déclarations de la victime, du supplice qu'ils avaient vécu pendant la longue période que définit l'inculpation (du 1^{er} septembre 2007 au 28 juillet 2009). Ce récit prenant à jeté un voile sur les quelques circonstances atténuantes révélées par le dossier, auxquelles je reviendrai sous peu.

[34] Le par. 722(1) du *Code criminel* prévoit l'utilisation de déclarations de la victime et prescrit d'importantes limites à leur contenu :

722(1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 730 in respect of any offence, the court shall consider any statement that may have been prepared in accordance with subsection (2) of a victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

[Emphasis added.]

722(1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages – corporels ou autres – ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

[Je souligne.]

Le législateur entend donc que la déclaration de la victime ne porte que sur ses dommages – corporels ou autres – ou sur les pertes que lui a causées la perpétration de l'infraction (*R. c. Penny*, 2010 NBCA 49 (la juge d'appel Quigg, au nom de la Cour)). Ceux et celles qui ont pour tâche de soutenir les victimes de crimes devraient se rappeler cette prescription législative. Quoi qu'il en soit, et surtout, l'examen et l'application du par. 722(1) doivent se faire en parallèle avec la mise en œuvre des objectifs et principes bien connus de la détermination de la peine, dont la plupart sont énoncés aux art. 718, 718.1 et 718.2. Le texte intégral de ces dispositions essentielles est reproduit à l'annexe A.

[35] La déclaration de la victime a un rôle important à jouer dans la détermination de la peine, mais elle ne doit pas accaparer le processus tout entier. Sur ce point, je relève les observations suivantes dans *Sentencing* (7^e éd., Markham (Ont.), LexisNexis Canada Inc., 2008), de Clayton C. Ruby :

[TRADUCTION]

L'évaluation des dommages causés par le crime est une étape nécessaire de la détermination d'une peine appropriée dans une affaire donnée. La déclaration de la victime rappelle à la cour les répercussions souvent dévastatrices et durables du crime. Il est fréquent que la victime y prie avec ardeur la cour de punir sévèrement le contrevenant. Les tribunaux doivent se garder d'accorder trop de poids au point de vue de la victime, au détriment des principes, codifiés et issus de la common law, de la détermination de la peine [p. 643].

[36] Bien que le châtement soit un principe accepté de la détermination de la peine, la vengeance, elle, ne l'est pas. Dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL), le juge en chef Lamer, auteur de l'arrêt de la Cour, oppose l'une à l'autre ces deux motivations :

Notre Cour a reconnu que le châtement est, dans notre droit criminel, un principe accepté et de fait important en matière de détermination de la peine.

[...]

Le châtement, en tant qu'objectif de la détermination de la peine, ne représente rien de moins que le principe sacré selon lequel les sanctions pénales, en plus d'appuyer des considérations utilitaristes liées à la dissuasion et à la réadaptation, doivent également être infligées afin de sanctionner la culpabilité morale du contrevenant. À mon avis, le châtement fait partie intégrante des principes existants de détermination de la peine applicables en droit canadien, du fait de l'obligation fondamentale que la peine infligée soit « juste et appropriée » eu égard aux circonstances. De fait, je crois fermement que le châtement constitue un principe unificateur important de notre droit pénal en ce qu'il établit un lien conceptuel essentiel entre

l'imputation de la responsabilité criminelle et l'application de sanctions pénales.

[...]

Toutefois, quelques précisions s'imposent quant au sens du mot châtiment. La légitimité du châtiment en tant que principe de détermination de la peine a souvent été mise en doute en raison de l'assimilation malheureuse de ce mot au mot « vengeance » dans le langage populaire. Voir, par ex., les arrêts *R. c. Hinch and Salanski*, précité, aux pp. 43 et 44; *R. c. Calder* (1956), 114 C.C.C. 155 (C.A. Man.), à la p. 161. Toutefois, il devrait ressortir clairement de l'examen que je viens de faire que le châtiment a peu à voir avec la vengeance, et j'attribue à cette confusion une large part des critiques formulées contre le châtiment en tant que principe. Comme l'ont signalé des universitaires et d'autres commentateurs judiciaires, la vengeance n'a aucun rôle à jouer dans un système civilisé de détermination de la peine. Voir Ruby, *Sentencing*, op. cit., à la p. 13. La vengeance, si je comprends bien, est un acte préjudiciable et non mesuré qu'un individu inflige à une autre personne, fréquemment sous le coup de l'émotion et de la colère, à titre de représailles pour un préjudice qu'il a lui-même subi aux mains de cette personne. En contexte criminel, par contraste, le châtiment se traduit par la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité morale du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, le châtiment intègre un principe de modération; en effet, le châtiment exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus. Comme R. Cross l'a fait remarquer dans *The English Sentencing System* (2^e éd. 1975), à la p. 121 : [TRADUCTION] « Les rétributivistes insistent sur le fait que la peine ne doit pas être disproportionnée avec le dû du contrevenant. »

[...]

En guise d'observations finales dans le cadre du présent examen, il importe de souligner que ni le châtiment ni la réprobation uniquement ne justifient complètement l'application de sanctions pénales. Au contraire, dans notre

système de justice, des considérations normatives et utilitaristes opèrent conjointement pour donner une justification cohérente des sanctions pénales. Comme l'a signalé le juge Gonthier dans *R. c. Goltz*, précité, à la p. 502, les objectifs visés par les sanctions pénales sont à la fois «généraux et divers». Par conséquent, il faut examiner le sens de l'objectif de châtement en corrélation avec les autres objectifs légitimes de la détermination de la peine, qui comprennent (notamment) la dissuasion, la réprobation, la réadaptation et la protection de la société. En effet, il est difficile de séparer nettement ces principes interreliés. Comme le juge La Forest l'a mentionné dans *Lyons*, l'importance et le poids relatifs de ces multiples facteurs varieront souvent selon la nature du crime et la situation du délinquant. En dernière analyse, le devoir général du juge qui inflige la peine est de faire appel à tous les principes légitimes de détermination afin de fixer une peine « juste et appropriée », qui reflète la gravité de l'infraction commise et la culpabilité morale du contrevenant [par. 77 à 82].

[Je souligne.]

[37] C'est précisément au carrefour de ces objectifs, de ces principes et de ces valeurs que le juge chargé de la détermination de la peine risque de faire erreur. Tous les facteurs pertinents doivent jouer dans l'élaboration de « sanctions justes » (art. 718). Les répercussions du crime sur la victime ne sont qu'un de ces facteurs. Bien entendu, il se peut qu'il soit difficile aux victimes de se limiter, dans leurs déclarations, à rendre compte froidement et empiriquement des « dommages – corporels ou autres – » ou des « pertes » qui leur ont été causées « par la perpétration de l'infraction » (par. 722(1)). Et quand elles le pourraient, sans doute leur pardonnerait-on que leur ressentiment justifié les amène à verser à l'occasion, rarement de façon intentionnelle ou explicite, dans la quête de vengeance. En l'espèce, les mots par lesquels les parents de l'appelante, dans leurs déclarations, dépeignent les dommages – corporels ou autres – et les pertes qui leur ont été causées sont à ce point émouvants, déchirants, qu'on en vient à se demander lors d'une première lecture si la vengeance ne s'est pas insinuée dans leurs pensées à leur insu. À la réflexion, je conclus que non.

[38] Cela dit, au moins une des déclarations des victimes outrepassa parfois, par une réprobation de l'appelante et par l'énonciation de faits relatifs aux infractions que ni l'une ni l'autre partie n'avait présentés au juge chargé de la détermination de la peine, les limites que fixe le par. 722(1). En outre, il n'est pas certain que les dommages et les pertes dont les déclarations des victimes rendent compte aient été causés en totalité par la fraude de l'appelante. Comme le juge Hill l'a indiqué dans *R. c. Gabriel* (1999), 137 C.C.C. (3d) 1 (C. sup. Ont.), [1999] O.J. No. 2579 (QL) :

[TRADUCTION]

Il convient qu'une déclaration de la victime porte sur « les dommages – corporels ou autres – ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction ». La déclaration ne doit contenir ni réprobation du délinquant, ni affirmations sur les faits de l'infraction, ni recommandations sur la sévérité du châtement.

La réprobation du délinquant altère l'équilibre du système accusatoire et risque de donner l'impression d'une motivation par la vengeance.

Tenter d'articuler, de préciser sans doute, les faits de l'infraction usurpe sur les fonctions du procureur et risque de contredire ou d'étendre la preuve antérieure du procès, ou les faits convenus et portés au dossier au moment du plaidoyer de culpabilité. Tel a été le cas dans *R. c. McAnespie* (1993), 82 C.C.C. (3d) 527 (C.A. Ont.) (décision infirmée : (1994), 86 C.C.C. (3d) 191 (C.S.C.)), où la plaignante, dans sa déclaration de la victime, a ajouté à la divulgation relative à l'infraction.

[...]

Les recommandations de sanctions sont à éviter sauf circonstances exceptionnelles, tels une demande accueillie par le tribunal ou un conseil autochtone de détermination de la peine. Elles peuvent, en outre, ressortir des observations du poursuivant indiquant que la victime sollicite la clémence de la cour pour le délinquant, ce qu'il n'était peut-être pas raisonnable d'attendre dans les circonstances. La liberté de réclamer des peines extraordinaires supérieures à ce qu'admettent les juridictions d'appel nourrit sans justification les attentes des victimes, donne l'impression de l'acceptation par les

tribunaux de récriminations vengeresses, et détourne le système de la retenue qui s'impose dans le châtiment par privation de liberté (al. 718.2d) du *Code*; *R. c. Gladue*, précité, par. 40, 41, 57 et 93). Il a été avancé que, souvent, le peu de connaissance qu'a la victime du choix de peines qui s'offre à la justice peut l'amener à tabler sur des peines plus sévères (Rubel, H.C., « Victim Participation in Sentencing Proceedings » (1985-86), 28 C.L.Q. 226, p. 240 et 241). La neutralité libre de la magistrature exige que les tribunaux ne réagissent pas à l'opinion publique sur la sévérité des peines (*R. c. Porter* (1976), 33 C.C.C. (2d) 215 (C.A. Ont.), p. 220, le juge d'appel Arnup) [par. 29 à 33].
[Je souligne.]

Cet extrait a été cité par les tribunaux de notre province (*R. c. Daley (M.D.)* (2002), 255 R.N.-B. (2^e) 105, [2002] A.N.-B. n^o 433 (QL), 2002 NBBR 393 (le juge Glennie)) et d'ailleurs (*R. c. Bremner (R.)* (2000), 138 B.C.A.C. 200, [2000] B.C.J. No. 1096 (QL), 2000 BCCA 345), qui en ont avalisé la teneur.

[39] Lorsqu'une cause éveille de vifs sentiments, ainsi qu'en l'instance, le juge chargé de la détermination de la peine doit demeurer particulièrement attentif à ne pas se laisser emporter par le récit souvent émouvant que la victime fait des événements qui ont conduit à ses dommages ou à ses pertes; ce n'est qu'une pièce, mais une pièce importante, du casse-tête qu'est l'élaboration d'une sanction juste. Il doit agir avec modération de bout en bout, et ce, en dépit de l'aversion puissante qu'il peut naturellement ressentir devant les agissements du contrevenant. L'objectif, en définitive, est de rendre justice posément et conformément au droit.

[40] À mon sens, les motifs de rejet du juge chargé de la détermination de la peine ne résistent pas à l'examen. Je rappelle que le juge a conclu que la peine convenue n'était [TRADUCTION] « pas suffisante en l'espèce » après s'être arrêté en apparence quasi exclusivement, voire même exclusivement, aux dommages et aux pertes des parents de l'appelante. Je ferai respectueusement remarquer que la norme applicable est beaucoup plus rigoureuse : elle exige de se demander si la sentence proposée est à ce point clémente que son adoption par la cour serait susceptible de déconsidérer

l'administration de la justice ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. Comme ni le juge ni l'intimée n'ont montré en quoi la sentence proposée avait cet effet radical, je conclus que son rejet résulte d'une erreur de principe (*R. c. Downey*, [2006] O.J. No. 1289 (QL), par. 5).

[41] Il convient d'ajouter que l'avocat de la défense a cité plusieurs précédents à l'appui de la thèse que lui et le substitut du procureur général avançaient, selon laquelle une peine de deux ans et demi (deux ans et le double de la détention préventive; peine nette de deux ans) entrerait dans la fourchette admise. Et surtout, mon propre examen du dossier, dont les déclarations des victimes, joint à la fourchette approximative qui me paraît se dégager des multiples jugements en matière de fraude et de vol d'un employeur résumés dans *Canadian Sentencing Digest* (Toronto, Carswell, 2005-2010), publié sous la direction de R. Paul Nadin-Davis et de Clarey B. Sproule, m'amènent à conclure que la peine convenue n'est, ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni par ailleurs contraire à l'intérêt public. En fait, comme je l'ai signalé, le juge chargé de la détermination de la peine n'a jamais bien expliqué comment ou pourquoi, dans les circonstances de la présente espèce, une peine de pénitencier de deux ans, en sus de la détention préventive, était d'une clémence inadmissible. Encore qu'il soit indéniable que la fraude commise par l'appelante a occasionné de graves difficultés à ses parents, et que l'appelante était en situation de confiance lorsqu'elle a volé à son employeur les loyers et les dépôts en cas de dommages, la compassion éprouvée pour les victimes, en particulier pour les parents, ne doit pas obnubiler le raisonnement judiciaire au point où les circonstances atténuantes ne comptent plus.

[42] À ce propos, il me paraît opportun de souligner ce qui suit : (1) la peine convenue, considérée globalement, comportait un emprisonnement de deux ans dans un pénitencier; (2) les crimes avaient été perpétrés sans violence; (3) les manœuvres de l'appelante avaient été simples; (4) elle avait été manipulée par son revendeur de drogue; (5) elle avait pleinement coopéré avec la police et avec le poursuivant; (6) elle avait plaidé coupable; (7) l'appelante était une délinquante primaire (encore que je convienne que la dénonciation et la dissuasion sont des principes pertinents de la détermination de la

peine, même lorsqu'un accusé a commis des crimes non violents contre les biens du fait d'une dépendance à la drogue, la peine de prison d'un délinquant primaire ne devrait passer qu'exceptionnellement le seuil de l'emprisonnement dans un pénitencier; le souci de punir ne doit pas être la considération première, ainsi qu'en l'instance, du choix de la peine); (8) l'appelante avait trois mois de détention prédécisionnelle et le substitut du procureur général reconnaissait qu'il y avait tout lieu de soustraire de la peine le double de cette détention, suivant la pratique alors courante; (9) l'appelante avait été poussée au crime par une dépendance, et non par la cupidité; à l'époque du prononcé de la peine, elle avait entrepris sérieusement de s'attaquer à son problème; (10) le substitut du procureur général concédait que le remords de l'appelante était véritable.

IV. Conclusion et dispositif

[43] Pour les motifs développés précédemment, la Cour a accordé l'autorisation d'appel, accueilli l'appel, et modifié les peines infligées en première instance pour arriver à un emprisonnement cumulatif de deux ans, suivant la recommandation conjointe que les parties avaient présentée. Elle a arrêté son choix sur les peines d'emprisonnement individuelles suivantes, à purger de façon consécutive : dix-huit mois pour la fraude, cinq mois pour le vol et un mois pour le manquement à une promesse. L'accent est mis depuis le début sur la totalité de la peine, comme nous l'avons vu, sans qu'il soit fait cas des éléments de la peine globale associés à une infraction donnée. La valeur jurisprudentielle de ces peines individuelles est donc faible ou nulle.

APPENDIX A / ANNEXE A

Sections 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*:
Articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* :

Purpose

Objectif

718. The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

(a) to denounce unlawful conduct;

a) dénoncer le comportement illégal;

(b) to deter the offender and other persons from committing offences;

b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

(c) to separate offenders from society, where necessary;

c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

(d) to assist in rehabilitating offenders;

d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

(e) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and

e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

(f) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims and to the community.

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Fundamental principle

Principe fondamental

718.1 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Other sentencing principles

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor,

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner,

(ii.1) evidence that the offender, in committing the offence, abused a person under the age of eighteen years,

(iii) evidence that the offender, in committing the offence, abused a position of trust or authority in relation to the victim,

(iv) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or

(v) evidence that the offence was a terrorism offence

Principes de détermination de la peine

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

(ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

(v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;

shall be deemed to be aggravating circumstances;

(b) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(c) where consecutive sentences are imposed, the combined sentence should not be unduly long or harsh;

(d) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances; and

(e) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.